



COMMUNE DE VILLEPARISIS

Convention de partenariat

Préambule :.....	2
Article 1 : Objet de la convention.....	2
Article 2 : Créneaux et capacité.....	3
Article 3 : Modalités organisationnelles et de fonctionnement.....	3
Article 4 : Durée de la Convention	3
Article 5 : Evénements exceptionnels	3
Article 6 : Evaluation du partenariat	4
Article 7 : Confidentialité et secret professionnel	4
Article 8 : Règlement des litiges	4

Convention de partenariat

Entre les soussignés :

La commune de VILLEPARISIS, département de Seine-et-Marne, Représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, domicilié en la mairie de VILLEPARISIS, Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020-39/07-01 en date du 03/07/2020

Ci-après dénommée « La commune de Villeparisis »

D'une part

ET

Le lycée CHAMP DE CLAYE situé 7 avenue Louis PASTEUR 77410 CLAYE-SOUILLY, Représenté Monsieur Sylvio CHANE-WAI du lycée CHAMP DE CLAYE, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Le partenaire »

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

Déjeuner, restauration scolaire, cantine : ces différents mots évoquent la pause méridienne des collégiens au sein des différents établissements de la commune de Villeparisis. Ce temps de pause entre deux demi-journées représente un temps qu'il faut mettre à profit par des activités culturelles et sportives.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place des activités sur

le temps méridien au Lycée CHAMP DE CLAYE par les informateurs du service jeunesse de la ville de Villeparisis

Article 2 : Créneaux et capacité

Dans le cadre de ce projet, les informateurs jeunesse interviendront les lundis et mardis, sur les périodes scolaires, au sein de l'établissement scolaire du Lycée CHAMP DE CLAYE pendant les heures de pauses méridiennes aux horaires suivants : de 11h30 à 13h30

Les informateurs du service jeunesse de Villeparisis n'interviendront pas pendant les vacances scolaires.

Les informateurs jeunesse auront en charge des élèves du Lycée CHAMP DE CLAYE qui se seront préalablement inscrits à l'activité.

Article 3 : Modalités organisationnelles et de fonctionnement

Les informateurs jeunesse pourront être amenés à encadrer leurs ateliers seuls.

Les ateliers proposés seront pensés, réfléchis et prendront la forme d'un projet.

Les informateurs jeunesse interviendront dans des salles mises à disposition par le Lycée CHAMP DE CLAYE.

Les informateurs jeunesse informeront régulièrement la direction du Lycée CHAMP DE CLAYE sur les conditions du déroulement des ateliers.

Des bilans en milieu et en fin d'année pourront être réalisés.

En cas d'absence connue, par le service jeunesse, celui-ci en informera, au plus tôt, la direction du Lycée CHAMP DE CLAYE.

Article 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de la présente.

Article 5 : Événements exceptionnels

En cas de crise sanitaire ou de tout autre événement qui pourraient affecter la continuité du service public, la présente convention sera suspendue pendant ladite période.

Article 6 : Évaluation du partenariat

Au terme de la Convention, le service jeunesse transmettra au Lycée CHAMP DE CLAYE un bilan, synthétisant les actions menées sur la durée du partenariat et les perspectives que celles-ci auront ouvertes.

Article 7 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentiellement, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

La présente convention comporte 4 pages

Fait en deux exemplaires originaux

Le Maire de Villeparisis
Frédéric BOUCHE

Le proviseur du lycée CHAMP DE CLAYE
Monsieur Sylvio CHANE-WAI